



## **BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Mardi 19 janvier 2021**

## **PROCÈS-VERBAL**

Téléport 6 - 2, rue de la Fontaine d'Adam - BP 30 004 – 86201 LOUDUN  
TEL : 05 49 22 54 02 - FAX : 05 49 22 99 77 - e.mail : [contact@pays-loudunais.fr](mailto:contact@pays-loudunais.fr)

En l'an 2021, le mardi 19 janvier à 18 H 30, le Bureau communautaire, dûment convoqué le mercredi janvier 2021, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 7 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 20 (quorum à 11)

Joël DAZAS, Président. Édouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Laurence MOUSSEAU, Alain BOURREAU, Vice-Présidents. Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARAUULT, Bernard JAMAIN, Jean-Pierre JAGER, Werner KERVAREC, Christian MOREAU, Philippe RIGAULT, Claude SERGENT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

**Etaient également présents :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**Nombre de pouvoirs : 0**

**Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Bureau communautaire à 18H30.**

**ORDRE DU JOUR**

**DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**Mme Nathalie BASSEREAU est nommée secrétaire de séance**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Création et composition du comité de pilotage chargé du suivi de la construction et définition du projet de territoire
- Pour information – arrêté n°2020-DCPPAT/BE-289 en date du 23 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 par le conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire des communes de Verrue, Saint-Jean-de-Sauves et Coussay

**2. OPTIMISATION DES RESSOURCES**

- Ouverture d'une ligne de trésorerie
- Désaffectation de la piscine tournesol, sise rue des roches à Loudun a l'exercice de la compétence « piscines » et retour du bien mis à disposition par la ville de Loudun
- Encaissement de remboursement d'assurances

**3. PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- Territoire d'Industrie Nord Poitou - étude prospective du tissu économique industriel

**4. ENVIRONNEMENT**

- Collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : convention OCAD3E 2021-2026
- Collecte séparée des lampes usagées : nouvelle convention OCAD3E 2021-2026
- Convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti - SORÉGIÉS

**5. SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

- Convention cadre avec la Maison de l'Emploi et de la Formation du Thouarsais pour l'introduction d'une clause « insertion sociale » dans les marchés publics

6. QUESTIONS DIVERSES

*Présentée par Joël DAZAS*

### CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE CHARGÉ DU SUIVI DE LA CONSTRUCTION ET DÉFINITION DU PROJET DE TERRITOIRE

Lors de la conférence des maires du 3 novembre 2020, les maires des 45 communes du territoire Loudunais ont pris acte du lancement de la construction et définition du projet de territoire pour le mandat actuel et le prochain, soit pour les 11 prochaines années.

Véritable feuille de route des élus intercommunaux, ce projet commun doit permettre de coordonner l'action communale et intercommunale et constituer un référentiel politique permettant de faire des choix et de prioriser les actions publiques.

Dans ce cadre, une mission d'accompagnement de l'exécutif pour le pilotage de la co-construction du projet de territoire avec les maires et l'animation de la démarche de définition de ce projet de territoire (avec les élus, les services et autres acteurs socio-économiques du territoire) doit être confiée à un prestataire. Un marché de prestations intellectuelles pour l'accompagnement à la construction et à la définition du projet de territoire va donc être lancé au cours du mois de janvier 2021, pour une durée d'exécution estimée à 10-12 mois.

Afin d'assurer le **pilotage de la démarche de définition du projet de territoire**, il y a lieu de constituer un **comité de pilotage**. Il a été proposé, lors de la conférence de maires du 3 novembre 2020, qu'il soit constitué du Président, des 7 vice-présidents et de 4 élus communautaires/maires issus des 4 « anciens cantons », de sorte à assurer l'équilibre dans la représentation au sein de ce comité de pilotage.

**La conférence de maires** reste l'instance de suivi et de validation des grandes étapes de la co-construction du projet de territoire. Elle sera associée aux grandes étapes d'élaboration et de validation. Elle aura vocation de s'assurer que le projet de territoire est conforme aux attentes des élus municipaux et respectueux des partages des rôles entre les communes et l'intercommunalité ;

**Les élus communautaires** seront associés à la démarche, en tant que de besoins en commissions thématiques, ateliers, séminaires, ou conseil communautaire en phase ultime.

**VU** la délibération du 22 juillet 2020 portant délégation au bureau communautaire pour la constitutions de groupes ou comités de pilotage ;

**CONSIDÉRANT** le lancement de la consultation pour la prestation d'accompagnement à la construction et définition du projet de territoire en janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rôle du comité de pilotage pour le pilotage et le suivi, aux côtés du président, de la démarche de construction et définition du projet de territoire dans le cadre de cette prestation ;

✓ **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le bureau communautaire :**

- décide de créer un comité de pilotage pour le suivi et le pilotage de la démarche de construction et définition du projet de territoire ;
- détermine la composition comme suit, conformément aux principes de composition définis en conférence des maires du 3-11-2020 :

Pour les élus :

\* le président

\* les vice-président(e)s

\* Isabelle FRANCOIS, maire de Messemé, représentant le secteur de Loudun

\* Quentin SIGONNEAU, maire de Glénouze, représentant le secteur de Trois-Moutiers

\* Nathalie BASSEREAU, maire d'Angliers, représentant le secteur de Moncontour

\* Werner KERVAREC, maires de Guesnes, représentant le secteur de Monts-sur-Guesnes

Pour les techniciens :

\* la directrice générale des services ou son(s) représentant(s), le cas échéant, en tant que référente technique de la démarche de définition du projet de territoire.

**ARRÊTÉ N°2020-DCPPAT/BE-289 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2020 PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CRÉATION DE CRÉNEAUX DE DÉPASSEMENT SUR LA RD 347 PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE ET L'ACQUISITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DU PROJET SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERRUE, SAINT-JEAN-DE-SAUVES ET COUSSAY**

Pour information – ce dossier ne fait pas l'objet d'une délibération.

Cf arrêté ci-dessous pour prise de connaissance.

M. Joël DAZAS précise que la Communauté de communes n'est pas propriétaire de terrains pour les terrains concernés par le projet, il n'y a donc pas d'objection à émettre.

M. Christian MOREAU indique que le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sauves a émis un avis favorable à ce projet.

**Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-289 en date du 23 octobre 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 par le conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet situé sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet
- à l'autorisation environnementale

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu les courriers du conseil départemental de la Vienne en date du 12 mars 2020, 29 juillet 2020 et 2 septembre 2020 .

Vu l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction du dossier ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Vienne en date du 17 septembre 2020 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

**Vu** la lettre de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 8 octobre reçue le 13 octobre 2020 demandant la mise à l'enquête publique du dossier ;

**Vu** le dossier d'enquête publique déposé par le conseil départemental de la Vienne comprenant notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 19 octobre 2020 désignant Monsieur Alain DEVAUX commissaire enquêteur ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En vue de la création de créneaux de dépassement sur la RD 347 sur les communes de Verrue et Saint Jean de Sauves, nécessitant des mesures compensatoires sur la commune de Coussay, Il sera procédé **du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021 inclus**, soit pendant **33 jours** consécutifs, sur les communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay à une enquête publique unique portant sur :

➤ la déclaration d'utilité publique du projet de création de créneaux de dépassement sur la RD 347 par le conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay,

➤ l'enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet,

➤ l'autorisation environnementale,

A été désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur pour cette enquête, Monsieur Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite.

#### **Article 2 :**

les dossiers d'enquête, seront déposés en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert aux mêmes lieux, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture des mairies sont les suivantes suivants :

Verrue 5, Grand'Rue 86420 VERRUE	les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h les mercredi et vendredi de 9h à 11h45
Saint Jean de Sauves 1, place de la mairie 86330 SAINT JEAN DE SAUVES	les lundi et mercredi de 13h30 à 17h30 les mardi et jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h30
Coussay 3, place du 11 novembre 86110 COUSSAY	les lundi et mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 le mercredi de 13h30 à 17h30

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions

- par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Verrue, siège principal de l'enquête, 5 Grand Rue 86420 VERRUE.

ou

- sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : [enquete-publique-2209@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2209@registre-dematerialise.fr)

ou

- en se connectant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2209>

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2209>

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – déclaration d'utilité publique ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers de 8h45 à 12 h et de 13 h 30 à 16h) sur un poste informatique.

### **Article 3 :**

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siègera en mairie de :

Mairie de Verrue	lundi 7 décembre 2020	9h à 12h
Mairie de Coussay	jeudi 17 décembre 2020	9h à 12h
Mairie de Saint Jean de Sauves	vendredi 8 janvier 2021	13h30 à 16h30

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur les registres.**

### **Article 4 :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels des communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.



Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront également publiés sur le site internet de la Préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques – enquête publique»).

#### **Article 5 :**

**Notification individuelle du dépôt du dossier** à la mairie de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay est faite par le **conseil départemental de la Vienne** (ou l'organisme à qui cette tâche a été déléguée), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Les registres d'enquête déposés en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai, ils seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement ) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairies de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées et mises à la disposition du public pendant un an

sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique »).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau de l'Environnement).

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes de Verrue, Saint Jean de Sauves, Coussay et les conseils communautaires du Pays Loudunais et du Haut Poitou sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le **23 janvier 2021**.

#### **Article 8 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 et suivants du code de l'expropriation qui dispose :

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

#### **Article 9 :**

La déclaration d'utilité publique du projet sera prise par Madame la Préfète de la Vienne.

L'autorisation environnementale des travaux de création des créneaux de dépassement sur la RD 347 sera également prise par Madame la Préfète de la Vienne.

#### **Article 10 :**

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est le président du conseil départemental de la Vienne, représenté par M. BÉAL, directeur des routes - place Aristide Briand – 86000 POITIERS – tél: 05.49.62.91.11- courriel : [dr-routes@departement86.fr](mailto:dr-routes@departement86.fr)

Il prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental, les maires de Verrue, Saint Jean de Sauves et Coussay, les présidents des communautés de communes du Pays Loudunais et du Haut Poitou ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 octobre 2020

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

## Annexe 1

### Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 4m<sup>2</sup> à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en  
date du 23 octobre 2020**

La préfète,

  
Chantal CASTELNOT

## 2 – OPTIMISATION DES RESSOURCES

Présentée par Édouard RENAUD

### OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Afin d'une part, de pallier les décalages entre l'encaissement des subventions liées aux grands projets (centre aquatique, Maison de Santé de Loudun, extension de la déchèterie, ...) et, la liquidation des dépenses d'investissement et d'autre part, couvrir les besoins ponctuels de trésorerie, il y a lieu de mettre en place une ligne de trésorerie sur 2021, avec les caractéristiques suivantes :

Établissement bancaire :	Caisse d'Épargne
Objet :	Financement des besoins de trésorerie
Nature :	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum de la ligne de trésorerie :	1 000 000 euros
Durée maximum :	12 mois à compter date signature du contrat
Taux d'intérêt :	€STR + marge 0,38 % (si €STR < à 0, €STR réputée à 0)
Base de calcul des intérêts :	Exact / 360 jours
Périodicité paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office
Frais de dossier :	0,10 % du capital emprunté soit 1 000 €
Commission d'engagement :	Néant
Commission de non-utilisation :	0 %
Process de traitement	Tirages : crédit d'office/Remboursements : débit d'office
Demande de tirage et de remboursement	Aucun montant minimum. Demande de tirage entre 7h et 16h30 pour versement à J+1

**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation au bureau communautaire notamment pour conclure des contrats de lignes de trésorerie supérieures à un million d'euros (1 000 000 €),

M. Edouard RENAUD précise que les taux d'intérêt sont très intéressants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire approuve ce dossier et autorise le Président à :

- ✓ engager la dépense éventuelle au compte 66111 du budget de la Communauté de communes du Pays Loudunais,
- ✓ signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec l'établissement bancaire désigné ci-dessus,
- ✓ procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie,
- ✓ signer toutes les autres pièces relatives à ce dossier.

### DÉSAFFECTATION DE LA PISCINE TOURNESOL, SISE RUE DES ROCHES A LOUDUN A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « PISCINES » ET RETOUR DU BIEN MIS À DISPOSITION PAR LA VILLE DE LOUDUN

Monsieur le Président rappelle que pour l'exercice de la compétence « piscines », conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes, et actant le transfert de la compétence « piscines », les deux équipements suivants, propriété de la Ville de LOUDUN, ont été mis à disposition de la Communauté de communes :

- la piscine « Tournesol », sise rue des Roches à LOUDUN

- la piscine d'été, non couverte, sise Boulevard du 8 mai 1945 à LOUDUN

Il rappelle que par délibération en date du 27 novembre 2019, le conseil communautaire d'une part, a pris acte que la piscine d'été n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence, dans la mesure où l'équipement n'est plus affecté au service public des piscines depuis le 31 août 2019 et d'autre part a autorisé le retour de ce bien à la Ville de LOUDUN au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

S'agissant de la piscine Tournesol, il convient à présent également de constater que ce bien mis à disposition de la CCPL n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence, aux fins de le désaffecter du service public des activités aquatiques et de le rétrocéder à la commune de LOUDUN. Dans la mesure où la piscine a fait l'objet d'une déconstruction sur les mois de janvier-février 2020, c'est l'emprise délaissée par l'équipement démolí qui sera rétrocédée à la Ville. Cette rétrocession sera constatée par le biais d'un procès-verbal de retour des biens.

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant modification des statuts pour le transfert de la compétence « piscines » ;

**VU** le procès-verbal de mise à disposition du 19 décembre 2007 constatant la mise à disposition de la piscine d'été pour l'exercice de la compétence « piscines » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant statuts actuels de la Communauté de communes et l'article 4.3 « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

**VU** la délibération du conseil de communauté du 28 septembre 2016 définissant, l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs comme suit « piscines situées sur le territoire » ;

**CONSIDÉRANT** que la piscine Tournesol a fait l'objet d'une déconstruction sur les mois de janvier-février 2020, avant l'ouverture du nouveau centre aquatique et qu'elle n'est donc plus affectée au service public des activités aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rétrocéder l'emprise de la piscine Tournesol démolí à la commune de Loudun au 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire notamment pour désaffecter un bien ou équipement à l'exercice d'une compétence de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le bureau communautaire :**

- ✓ prendre acte que la piscine Tournesol n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence et n'est plus affectée au service public depuis janvier 2020 ;
- ✓ autoriser le Président ou le Vice-Président ayant délégation, à signer le procès-verbal de retour des biens dans le domaine communal au 1<sup>er</sup> février 2021 ainsi que toutes les pièces afférentes.

[Arrivée de M. Bernard JAMAIN à 18 H 40](#)

## **ENCAISSEMENT DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCES**

La Communauté de communes du Pays Loudunais a reçu de la compagnie d'assurances GROUPAMA, au cours de l'année 2020 :

- la somme de 1 278.91 € par chèque pour un candélabre détérioré situé dans la ZI de Loudun,
- la somme de 1 680.70 € par chèque pour un candélabre détérioré situé dans la ZI de Loudun,

**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire :**

- ✓ accepte l'encaissement de ces chèques sur le budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.

### 3 – PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Présentée par Marie-Jeanne BELLAMY*

#### TERRITOIRE D'INDUSTRIE NORD POITOU - ÉTUDE PROSPECTIVE DU TISSU ÉCONOMIQUE INDUSTRIEL

Le dispositif « Territoires d'industrie » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qu'ils relèvent de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l'industrie et de leur territoire.

Par courrier du 28 février 2019, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine chargé du pilotage de l'initiative Territoires d'industrie à l'échelon régional a informé la Communauté de communes du Pays Loudunais qu'elle faisait partie du territoire dénommé Nord-Poitou qui se compose des intercommunalités suivantes :

- La Communauté d'agglomération de Bressuire - Agglo 2 B,
- La Communauté de communes de l'Airvaudais Val de Thouet,
- La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- La Communauté de communes du Thouarsais,
- La Communauté de communes de Val de Gâtine.

Dans ce cadre, par délibération n°2019-6-19 du 27 novembre 2019, le conseil communautaire a acté et autorisé l'inscription de la Communauté de communes du Pays Loudunais dans le dispositif Territoire d'Industries et, a approuvé le plan d'actions du contrat Territoire d'Industrie Nord Poitou.

Ce plan d'actions intègre la réalisation d'une étude prospective des entreprises industrielles, comportant un volet sur les emplois et les compétences et un volet sur la relocalisation des process de production. Il s'agit de mettre à jour l'étude sur les compétences et les emplois menée en 2010 par l'Université de Poitiers à l'échelle du Nord Deux-Sèvres et d'y intégrer le Pays Loudunais.

Cette étude permettra de disposer de données récentes pour anticiper les évolutions du tissu industriel, pour tenir compte de l'impact de la crise du coronavirus et pour réunir des données objectives permettant de montrer les spécificités du Nord Poitou à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine.

L'étude se fera en partenariat avec l'Université de Poitiers qui mobilise 4 laboratoires (Ruralité - CRIEF – CEREGE - Département de géographie) et deux économistes chercheurs- associés (Etienne Fouquieray et Emmanuel Nadaud.,

Le portage du projet sera assuré par la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine pour le compte du Territoire d'Industries Nord Poitou, qui sollicite un cofinancement des 6 EPCI partenaires, dont 1 666 euros auprès de la Communauté de communes du Pays Loudunais, conformément au plan de financement suivant :

DÉPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant
Coût de l'étude (J/H) TCC Jour/Homme Toutes Charges Comprises	45 000 €	ÉTAT/FSE	20 000 €
Frais divers*	5 000 €	Région NA	20 000 €
		CC Parthenay-Gâtine	1 670 €
		CC Airvault-Val de Thouet	1 666 €
		AGGLO2B	1 666 €
		CC Pays Loudunais	1 666 €
		CC Pays Thouarsais	1 666 €

		CC Val de Gâtine	1 666 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 000 €</b>		<b>50 000 €</b>

*\*frais administratifs, déplacements, communication, édition*

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2019-6-19 du 27 novembre 2019,

**VU** l'avis favorable de la Commission « Développement économique » réunie le 22 octobre 2020,

**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour l'étude sur les compétences et les emplois menée en 2010 par l'Université de Poitiers à l'échelle du Nord Deux-Sèvres et d'y intégrer le Pays Loudunais pour poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions du contrat Territoire d'Industrie Nord Poitou ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire :**

- ✓ approuve la convention au titre de laquelle les membres constitutifs du Territoire d'Industrie Nord Poitou confient à l'Université de Poitiers, la réalisation de l'étude « prospective territoriale industrielle Nord-Poitou »,
- ✓ décide d'apporter un financement de 1 666 € à la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay-Gâtine pour mener à bien cette étude prospective,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe Développement Économique primitif 2021,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

## 4 – ENVIRONNEMENT

*Présentée par Bruno LEFEBVRE*

### COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E) : CONVENTION OCAD3E 2021-2026

En 2007 et 2015, la Communauté de communes du Pays Loudunais a contractualisé avec OCAD3E, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, pour l'enlèvement et le traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques D3E collectés dans les déchèteries.

La convention avec OCAD3E représente l'unique lien contractuel entre l'éco-organisme et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de collecte séparée des D3E assurée par la Collectivité, d'autre part à l'enlèvement D3E par l'éco-organisme référent, ainsi qu'à la participation aux actions d'informations des utilisateurs de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La convention actuelle avec l'éco-organisme était effective pour la période 2015-2020. La nouvelle convention proposée s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclue pour une durée de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**VU** les articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement ;

**VU** les délibérations n°2001-1-15 du 8 février 2007 et n°2015-2-13 du 8 avril 2015 en Conseil de Communauté, autorisant la contractualisation avec l'éco-organisme coordonnateur de la collecte des D3E OCAD3E ;



**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle convention, ci-annexée, proposée par OCAD3E pour la période 2021-2026 et le maintien des modalités techniques et financières ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire :**

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la nouvelle convention avec OCAD3E pour la période 2021-2026 et toutes pièces relatives à ce dossier.

### **COLLECTE SÉPARÉE DES LAMPES USAGÉES : NOUVELLE CONVENTION OCAD3E 2021-2026**

En 2015, la Communauté de communes du Pays Loudunais a contractualisé avec OCAD3E, éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, pour l'enlèvement et le traitement des lampes usagées collectées dans les déchèteries.

OCAD3E est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'Environnement, des D3E collectés séparément.

La convention avec OCAD3E représente l'unique lien contractuel entre l'éco-organisme et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de lampes (cela comprend toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament).

Cette convention a pour objet de régir les relations administratives avec OCAD3E, et de fixer les modalités de versement des soutiens financiers pour la collecte séparée des lampes.

La convention actuelle avec l'éco-organisme était effective pour la période 2015-2020. Cette nouvelle convention s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclue pour une durée de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

**VU** les articles L541-2, L541-10-2, R543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets électriques et électroniques ;

**VU** les articles R543-182 et R543-183 du code de l'environnement par lequel OCAD3E a vu son agrément renouvelé à compter du 01/01/2021 ;

**VU** la délibération n°2015-7-36 du 17 décembre 2015 en Conseil de Communauté, autorisant la contractualisation avec l'éco-organisme coordonnateur de la collecte des lampes usagées ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle convention, ci-annexée, proposée par OCAD3E pour la période 2021-2026 avec des conditions techniques et financières maintenues ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire :**

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la nouvelle convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte des lampes usagées et toutes pièces s'y rapportant ;

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE BÂTI - SORÉGIES

Par le biais du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) créé par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, les pouvoirs publics imposent aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, fioul) de favoriser les économies d'énergie. Ainsi, les obligés sont incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des ménages, collectivités territoriales ou entreprises.

SOREGIES est à ce titre un acteur « obligé » conformément à la réglementation en vigueur et de ce fait, elle est en mesure de déposer les dossiers de demande de CEE auprès du pôle national des CEE (PNCEE).

La Communauté de communes (en sa qualité de membre adhérent au Syndicat Energies Vienne) souhaite procéder à des travaux de rénovation et d'efficacité énergétique sur son patrimoine bâti.

De son côté, SOREGIES souhaite favoriser la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE) et elle propose de conseiller et d'accompagner la collectivité dans la réalisation des opérations.

En outre, SOREGIES entend acheter auprès de la collectivité les justificatifs dont elle est titulaire afin de constituer des dossiers de dépôt de Certificat d'Economie d'Energie instruits par le PNCEE.

**VU** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2002 de programme fixant les orientations de politique énergétique (loi POPE) ;

**VU** le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'Economies d'Energie ;

**VU** le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif ;

**CONSIDÉRANT** que les Collectivités Territoriales ont un rôle d'incitation et de prescriptions de bonnes pratiques énergétiques et environnementales sur leur patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que le Groupe Energies Vienne / Sorégies est particulièrement concerné par l'objectif national de maîtrise de la demande de l'énergie inscrit dans la loi susvisée et dispose d'une expérience déjà conséquente ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Pays Loudunais et le Groupe Energies Vienne / Sorégies partagent des intérêts communs en matière d'efficacité énergétique ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention ci-annexé, ayant pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la collectivité dans la réalisation d'Opérations économies d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti en lui apportant une contribution ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

M. Joël DAZAS indique que les communes ont également été sollicitées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique et toutes pièces s'y rapportant.

*Présentée par Laurence MOUSSEAU*

### CONVENTION CADRE AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU THOUARSAIS POUR L'INTRODUCTION D'UNE CLAUSE « INSERTION SOCIALE » DANS LES MARCHÉS PUBLICS

La Communauté de communes du Pays Loudunais souhaite poursuivre la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévues par le code des marchés publics. Cette démarche représente un levier important dans la construction de parcours d'insertion. Elle permet d'associer les acteurs du développement local et de développer l'offre d'insertion sur un territoire. Elle associe étroitement les maîtres d'ouvrage afin de faciliter la coordination de leurs politiques d'achat, les entreprises, les organismes de formation et le réseau local de l'insertion par l'activité économique dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Cette dynamique est portée localement par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Thouarsais, acteur relais des politiques publiques.

L'introduction, dans le cadre des procédures d'appels à la concurrence prévues par le code des marchés publics, d'une clause liant l'exécution de certains marchés de travaux, de fournitures ou de services à une action de lutte contre le chômage et pour l'insertion professionnelle, est l'occasion de favoriser le développement d'activités au bénéfice de personnes en parcours d'insertion. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs d'activité en recherche de compétences.

La présente convention a pour ambition, pour la Communauté de communes du Pays Loudunais de :

- Apporter un appui technique aux entreprises attributaires de marchés, dans la mise en œuvre de leur obligation d'exécution d'une clause sociale en mobilisant un guichet territorial unique,
- Favoriser l'insertion des publics en voie d'exclusion en mobilisant les mesures d'aide à l'embauche, les actions de mobilisation et de formation,
- Favoriser l'émergence d'un guichet territorial unique de gestion des clauses sociales au bénéfice des entreprises et des personnes en parcours d'insertion.

Cette convention financière inclut une participation financière forfaitaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais de 7 000 €, et s'applique à la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'ensemble de ses communes-membres.

**VU** l'article 38 de l'ordonnance N° 2015/899 du 23/07/15,

**VU** la convention proposée par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Thouarsais pour l'année 2021 ci-annexée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter et coordonner les parcours d'insertion réalisés par le biais des clauses d'insertion des marchés publics ;

**VU** la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Il est précisé qu'une convention a été signée en 2020 avec la Maison de l'Emploi et de la Formation du Thouarsais dans le cadre du chantier de construction du centre aquatique.

Ce dispositif permet d'encourager et d'accompagner les entreprises à développer l'emploi des publics en insertion professionnelle.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire :**

- ✓ décide d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- ✓ décide de prévoir cette dépense au budget primitif 2021 en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais, au chapitre des participations ;

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention avec la Maison de l'Emploi et de la Formation du Thouarsais, et tous documents s'y rapportant.

## 6 – QUESTIONS DIVERSES

M. Claude SERGENT souhaite faire part aux membres du bureau communautaire des deux dossiers suivants :  
- le recrutement de conseillers numériques dans le cadre du plan France Relance  
- la situation du RPI Mazeuil/Craon/La Grimaudière

### Recrutement de conseillers numériques dans le cadre du plan France Relance

Claude SERGENT présente le dispositif mis en place par l'État, dans le cadre du plan France Relance, en faveur de l'inclusion numérique. A travers ce programme, l'Etat propose une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et à proximité de chez eux.

Un dispositif national de formation et de déploiement de 4 000 « conseillers numériques » a été lancé avec une participation financière de l'État à hauteur de 50 000 € sur 2 ans pour le recrutement d'un conseiller numérique.

Claude SERGENT souhaite connaître la position de la Communauté de communes vis-à-vis de ce dispositif. Il propose donc une réflexion sur la pertinence de la mise en place de ce dispositif à l'échelle communautaire avec un principe d'itinérance. Il précise qu'un recrutement à l'échelle communale serait trop complexe à organiser et peu pertinent.

Bruno LEFEBVRE cite l'exemple de sa commune où un investissement a été effectué pour venir en aide aux habitants dans leurs démarches administratives. La secrétaire de mairie - après avoir été formée - assure un accompagnement des usagers. Il s'avère que ce service est peu utilisé.

Joël DAZAS et Laurence MOUSSEAU précisent que l'association loudunaise « ACLÉ » intervient déjà dans ce domaine.

Bernard JAMAIN propose qu'un cahier des charges de formation soit mis en place pour s'adapter aux besoins concrets des habitants.

Christian MOREAU indique que le point numérique installé à l'agence postale de Saint-Jean-de-Sauves connaît une bonne fréquentation.

Nathalie BASSEREAU précise que des habitants de Loudun se présentent au point numérique situé à la mairie d'Angliers, une communication sera relayée pour leur rappeler qu'un point du même type existe dans les locaux de l'ACLÉ.

Joël DAZAS souhaite que ce dispositif qui semble répondre aux besoins des habitants en matière d'inclusion numérique, soit étudié rapidement.

### Situation du RPI Mazeuil/Craon/La Grimaudière

Suite au renouvellement des assemblées, M. Claude SERGENT souhaite présenter aux élus et notamment aux nouveaux élus les événements du RPI Mazeuil/Craon/La Grimaudière qui se sont déroulés depuis ces quatre dernières années.

Le RPI a été créé en 1975/1976. Environ 90 élèves étaient inscrits dans les premières années. En 2017/2018, les effectifs s'élevaient à 44 élèves répartis en 2 classes (Mazeuil et Verger-sur-Dive) multi-niveaux.

En 2016, des parents ont alerté les élus sur 2 points : la durée du trajet en car trop longue et le principe de multiples niveaux par classe. Ils constataient que face à ces 2 points, certains parents faisaient le choix d'inscrire leurs enfants dans les écoles aux alentours.

La commune de La Grimaudière a donc engagé une réflexion sur l'amélioration des conditions d'accueil scolaire des enfants en privilégiant avant tout le bien-être des enfants et la qualité de l'apprentissage scolaire. Le DASEN a également été sollicité. Au terme de cette réflexion, les élus ont souhaité dissoudre le RPI actuel et s'associer au groupe scolaire de Saint-Jean-de-Sauves.

Dans ce même temps, la Communauté de communes a confié à l'Agence des territoires la réalisation d'un diagnostic scolaire.

Fin 2018, les communes de Mazeuil et Craon n'ont pas souhaité prendre en compte les résultats de ce diagnostic et faire évoluer l'organisation scolaire à l'échelle des 3 communes.

La commune de la Grimaudière a pris une délibération en 2019 afin de créer un RPI avec la commune de Saint-Jean-de-Sauves. Les communes de Craon et Mazeuil ont lancé un recours au tribunal administratif contre cette décision.

Aujourd'hui :

- la commune de La Grimaudière finance le transport scolaire entre La Grimaudière et Saint-Jean-de-Sauves sachant que la Communauté de communes s'était engagée sur cette prise en charge.
- 2 RPI sont en cours de création :
  - o RPI de Craon / Mazeuil
  - o RPI La Grimaudière / Saint-Jean-de-Sauves

Claude SERGENT précise que la question du financement des transports reste en suspens.

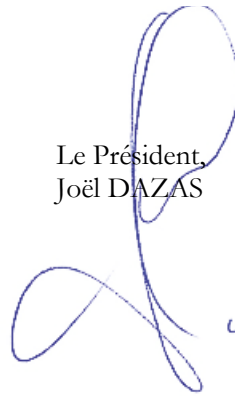
Marie-Jeanne BELLAMY précise que les conseillers départementaux ont été également sollicités. La priorité doit rester dans un souci d'apporter un accueil scolaire le plus adapté aux enfants de ces communes.

Joël DAZAS confirme que la Communauté de communes assume avec la Région Nouvelle-Aquitaine les charges de transport scolaire dans le cadre d'une organisation vers une seule école. Elle ne peut pas prendre en charge 3 transports scolaires vers 3 écoles différentes au départ d'une même commune. La Région Nouvelle-Aquitaine a été sollicitée pour obtenir un avis sur ce sujet ; à ce jour, aucune réponse n'est apportée.

Joël DAZAS clôt la séance à 19 H 25.

Fait à Loudun, le 03 février 2021

Le Président,  
Joël DAZAS



***Veillez nous adresser, par écrit, vos observations relatives à ce présent procès-verbal, le cas échéant.***